PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-JJF
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-188
imposant des prescriptions complémentaires
à la société A.E.I. (ATELIERS D'ENNOBLISSEMENT D'IRIGNY)
pour l'installation exploitée 67, rue de la Mouche à Irigny

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.311-5 et R.77-16-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 réglementant le fonctionnement des activités exercées par la société AEI dans son établissement situé 67 rue de la Mouche à IRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 modifiant et actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 réglementant les activités de la société AEI, située 67 rue de la Mouche à IRIGNY ;

VU le porter-à-connaissance en date du 2 février 2024 complété en dernier lieu le 1er décembre 2025 ;

VU le rapport du 21 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 8 octobre 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 21 octobre 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées, dans le porter-à-connaissance du 2 février 2024 susvisé, concernent les installations de traitement des effluents industriels de l'établissement et l'infiltration des eaux pluviales au niveau de ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 susvisé autorise un prélèvement maximal d'eau sur le réseau public de 1100 m^3, que l'exploitant n'est pas en capacité à ce

stade (sans retour d'expérience sur le fonctionnement de la station d'épuration interne, objet du présent arrêté) de s'engager sur une réduction de la quantité d'eau prélevée sur le réseau public et que les prélèvements effectifs du site sur les douze derniers mois glissants avoisinent les 1100 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et actualiser les prescriptions d'ores et déjà applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux prélèvements maximaux figurant au point 4.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Origine de la ressource	*Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau*	*Prélèvement maximal annuel (m³)*	*Débit maximal (m³)*		*Relevé du débit prélevé*
			Horaire	*Journalier*	
Eau souterraine	*Nappe d'accompagnement du Rhône*	*28 000*	*90*	*300*	*journalier*
Réseau public	*Réseau de la commune de Saint Genis-Laval*	*1100*	*-*	*-*	*mensuel*

»

ARTICLE 2

Le paragraphe « 1 – Valeurs limites et surveillance des rejets » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 susvisé est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« ***1 – Valeurs limites et surveillance des rejets***

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres (*code SANDRE*)	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires industrielles	*Réseau d'assainissement collectif – STEP de Pierre-Bénite*	*Débit maximal instantané*	*90 m³/h*	-	*continu*
		Débit maximal journalier	*300 m³/j*	-	
		pH	*cf paragraphe ci-dessous*	-	
		température	*cf paragraphe ci-dessous*	-	
		DCO (1314)	*2000*	*250 kg/j*	*hebdomadaire*
		DBO_5 (1313)	*800*	*100 kg/j*	*mensuelle*
		MEST (1305)	*600*	*75 kg/j*	*trimestrielle*
		Azote globale (1551)	*150*	*18,75 kg/j*	

		Phosphore total (1350)	*50*	*6,25 kg/j*	
		Hydrocarbures totaux (7009)	*10*	*1,25 kg/j*	
		Indice phénols (1440)	*0,3 (si le rejet dépasse 3 g/j)*	*37,5 g/j*	*trimestrielle*
		Indice cyanures totaux (1390)	*0,1 (si le rejet dépasse 1 g/j)*	*12,5 g/j*	*trimestrielle*
		AOX (1106)	*1 (si le rejet dépasse 30 g/j)*	*125 g/j*	*trimestrielle*
		Arsenic et ses composés (1369)	*0,025 (si le rejet dépasse 0,5 g/j)*	*3,125 g/j*	*annuelle*
		Cadmium et ses composés (en Cd) (1388)*	*< LQ **	-	*annuelle*
		Chrome et ses composés (en Cr)(1389)	*0,1 (si le rejet dépasse 5 g/j)*	*12,5 g/j*	*annuelle*
		Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	*0,150 (si le rejet dépasse 5 g/j)*	*18,75 g/j*	*annuelle*
		Mercure et ses composés (1387)*	*< LQ **	-	*annuelle*
		Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	*0,2 (si le rejet dépasse 5 g/j)*	*25 g/j*	*trimestrielle*
		Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	*0,1 (si le rejet dépasse 5 g/j)*	*12,5 g/j*	*annuelle*
		Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	*0,8 (si le rejet dépasse 20 g/j)*	*100 g/j*	*annuelle*
		Nonylphénols (1958)*	*< LQ **	-	*annuelle*
		NP1 EO (6366)	*< LQ **	-	*annuelle*
		Hexa BDE 153 (2912)*	*< LQ **	-	*annuelle*
		Hexa BDE 154 (2911)	*< LQ **	-	*annuelle*
Eaux pluviales	*Réseau d'assainissement collectif et, au niveau de la station d'épuration interne, infiltration à la parcelle*	*MEST (1305)*	*35*	-	*annuelle*
		Hydrocarbures totaux (7009)	*10*		

** Substances visées par des objectifs de suppression des émissions conformément aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*

*** Limite de quantification (LQ) du paramètre considéré selon le code SANDRE associé. Valeur de la LQ correspondant à celle de l'avis en vigueur relatif aux limites de quantification des couples "paramètre-matrice" de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

1. *de matières flottantes,*
2. *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
3. *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *Température : < 30 °C ;*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5, s'il y a neutralisation alcaline.*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut*

en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. »

ARTICLE 3

Le paragraphe « 2.1 » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 susvisé est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« ***2.1*** *– Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives (prélèvement et analyse) par un laboratoire d'analyse externe, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.*

Les mesures comparatives portent sur l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 1 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Pour les mesures à fréquence annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. »

ARTICLE 4

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 susvisé, il est ajouté un paragraphe « 4.4.9 » rédigé ainsi :

« 4.4.9 – Confinement des eaux incendi*e*

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement.

Le dispositif de confinement respecte les dispositions suivantes :
– les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
– tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
– en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
– l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures ;

– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **»**

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Irigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Irigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Irigny fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et est soumis au régime contentieux défini à l'article R.311-5 du code de justice administrative.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (AEI – 67, rue de la Mouche 69540 IRIGNY), à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.77-16-1 du code de justice administrative).

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d’appel de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l’inspection des installations classées, et le maire d’Irigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AEI.

Lyon,
Le 2 novembre 2026
Pour le préfet,

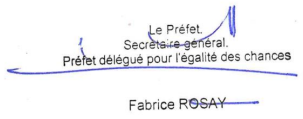

Signé électroniquement par
Fabrice ROSAY